



Rapporteur : Mme ROUX

N° CP_2025_0164

40 - Ressources humaines

Evolution des règles de prise en charge des frais de déplacements

Le 22 avril 2025 à 14h18, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. GUIDONI (pouvoir donné à M. PERRIN), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), M. LEPRETRE (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h52.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L. 2 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 28 avril 2014 portant adoption des règles de prise en charge des frais de déplacements ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 8 avril 2025 ;

Expose :

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les règles de prise en charge des frais de déplacements afin de s'adapter aux évolutions des modalités et besoins de déplacements au sein de la collectivité, il est proposé de faire évoluer les règles de prise en charge des frais de déplacement ;

Conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, il appartient à l'Assemblée délibérante de la collectivité de fixer un certain nombre de règles liées à la prise en charge des frais de déplacements. Les règles actuelles relatives à la prise en charge des frais de déplacements ont fait l'objet d'une délibération adoptée le 28 avril 2014.

Depuis cette date, les modalités et les besoins en déplacement des agents de la collectivité ont évolué.

- En ce qui concerne la prise en charge des repas :

. il a été constaté que les remboursements de frais de repas, actuellement au forfait de 20 euros par repas, étaient régulièrement en décalage avec la réalité de la dépense engagée par l'agent. Ainsi, sur 2023 et 2024, la moyenne du coût des repas par agent était de 15 euros, ce qui a entraîné un surcoût de remboursement de 5 euros par repas pour la collectivité, représentant un surcoût total de près de 17 500 euros sur l'année 2023 et plus de 36 500 euros sur l'année 2024 ;

. il a par ailleurs été constaté que la non ouverture à la vente à emporter pour les déplacements professionnels empêchait certains agents de pouvoir bénéficier de la prise en charge de leurs frais de repas lorsqu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre dans un lieu de restauration assise.

Les conditions de prise en charge des frais de repas sont détaillées en annexe.

- En ce qui concerne la prise en charge de l'hébergement :

. le règlement actuel des frais de déplacements ne prévoit la prise en charge que des établissements d'hôtellerie. Or, dans certains cas, les agents sont dans l'impossibilité de recourir à un hébergement hôtelier, soit parce que ces derniers sont complets, soit parce que les prix appliqués sont trop en décalage avec le forfait d'hébergement réglementaire.

Par ailleurs, il apparaît parfois nécessaire d'indemniser les agents au-delà des plafonds réglementaires prévus, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer dans le cadre de leurs fonctions et que le coût à la fois des repas et de l'hébergement dépasse les plafonds réglementaires. C'est notamment le cas lorsque de grands événements sont organisés (jeux olympiques, salons internationaux par exemple).

Décide :

- de passer au remboursement des repas au réel dans la limite du plafond de 20 euros ;
- d'ouvrir la prise en charge des repas à la vente à emporter ;
- d'ouvrir la prise en charge de l'hébergement aux meublés de tourisme, tout en prévoyant une prise en charge différenciée afin de privilégier, chaque fois que cela est possible, le recours aux établissements hôteliers :
 - Remboursement au forfait pour les établissements hôteliers ;
 - Remboursement au réel dans la limite du forfait pour les meublés de tourisme ;
- de prévoir, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une prise en charge des frais de repas et d'hébergement au-delà des plafonds réglementaires, dans la limite de la somme effectivement engagée par les agents.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
25 avril 2025
ID: CP_2025_0164

Pour extrait conforme